

Commune de BRINDAS

Date de dépôt : **09/04/2026**

Date d'affichage en mairie : **21/04/2026**

Demandeur : **SAS LOFOTEN IMMO**
représentée par Monsieur Tom
BORGOGNO

Pour : **extension du bâtiment industriel et
création d'un parking pour les salariés**

Adresse terrain :

**1 rue de la Manse
69126 BRINDAS**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/04/2026 par SAS LOFOTEN IMMO représentée par Monsieur Tom BORGOGNO demeurant 1 rue de la Manse 69126 BRINDAS ;

Vu les pièces complémentaires en date du 28/05/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour extension du bâtiment industriel et création d'un parking pour les salariés ;
- Sur un terrain situé 1 rue de la Manse 69126 BRINDAS ;
- Pour une surface de plancher créée de 398 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02/02/2026 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu le permis d'aménager n°069 028 19 00003 accordé en date du 18/11/2019, modifié en date du 14/12/2020 et du 19/04/2024 ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 B 5 du 23/01/2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradations des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis défavorable du SIAHVV en date du 09/026/2026 ;

Considérant que le projet porte notamment sur l'aménagement d'une aire de stationnement située au sein d'une zone humide identifiée par l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées relatif au Parc d'Activités Economiques des Andrés ;

Considérant que cet arrêté préfectoral prévoit des mesures de préservation et de compensation des zones humides, dont la conservation des secteurs identifiés et l'interdiction de toute intervention susceptible de porter atteinte à leur fonctionnalité écologique ;

Considérant que l'aménagement projeté, par la création d'une aire de stationnement et l'imperméabilisation des sols qu'il induit, est de nature à dégrader les fonctionnalités de cette zone humide et est contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que le projet ne permet pas de garantir la préservation de la zone humide concernée ;

Considérant que l'article L 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que le projet prévoit l'imperméabilisation d'une zone humide identifiée par l'arrêté préfectoral sans qu'aucune protection de cette zone pour garantir son intégrité et préserver son rôle environnemental ne soit apportée dans le projet ;

Considérant par conséquent que l'autorité compétente ne peut autoriser le projet en ce qu'il ne respecte pas les objectifs de développement durable de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article R 111-26 du code de l'urbanisme dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne démontre pas la mise en place d'une démarche « éviter-réduire-compenser » alors qu'il est constant que le projet porte une atteinte grave à une zone humide nécessaire au maintien de la biodiversité ;

Considérant par conséquent que le projet doit être refusé en application de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article 4 règlement du plan local d'urbanisme dispose que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'article 15 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement, doivent obligatoirement être de type séparatif ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun élément présentant les modalités de raccordement à l'assainissement sur le plan de masse ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant de démontrer que le projet garantit une gestion des eaux pluviales conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement pluvial de la commune de Brindas ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles 4 et 15 du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à BRINDAS,
Le 23/07/2026

Le maire, Guillaume GIRAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

